

Règlement Intérieur

Etang de Marest-sur-Matz

L'étang de Marest-sur-Matz est géré par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
Tout poisson, pour l'ensemble des espèces piscicoles, doit être remis à l'eau vivant : **NO- KILL**
Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer.

Le présent règlement prend effet au 01^{er} janvier 2024.

Le Président de la FDAAPPMA 60



Pascal DELISLE

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocaire (URNE, CHI ou EGHO).

Vous devez être en possession d'une carte de pêche, aucune carte ne sera délivrée sur place.



Article 3 : Règles pour la protection et le respect des poissons

- Toute carpe prise doit être immédiatement remise à l'eau dans les meilleures conditions possibles, sans marquage ni mutilation :
- Les sacs de conservation sont interdits.
- L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kilogrammes d'appâts par jour et par pêcheur).
- Est interdit :
 - La pêche à l'aide de graines crues (amorçage et eschage)
 - De laisser sa canne sans surveillance (en cas d'absence sortir la ligne de l'eau)



Article 5 : Divers

- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.
- Les feux à terre sont proscrits : l'utilisation d'un barbecue est tolérée.
- Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).
- Toute personne en état d'ébriété manifeste fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.
- **Sont interdits** : la dégradation des berges et de la végétation, la baignade, le dépôt de déchets y compris les mégots ou d'ordures, toutes embarcations, de rentrer dans l'eau pour pêcher.

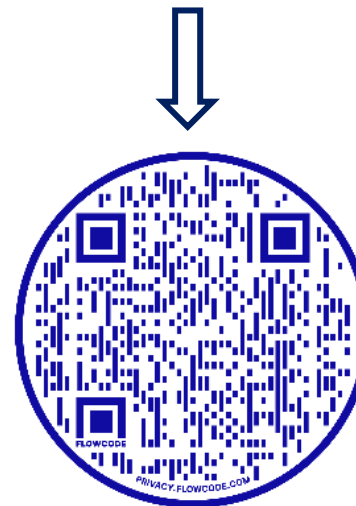


Article 2 : Types de pêche autorisés



- Ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre :
Étang accessible uniquement à pied, laisser sa voiture à l'entrée du site.
- Tout poisson doit être remis à l'eau vivant : **NO KILL**.
- La pêche se pratique à l'aide d'une seule canne au coup et une seule canne lancer par pêcheur maximum soit 2 cannes au total).
- La conservation en bouchée des poissons blancs (sauf carpe) est tolérée. Se référer à l'arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No-Kill) en vigueur sur l'étang.
- La pêche des carnassiers se pratique exclusivement aux leurres artificiels.
La pêche au mort manié, au vif et au posé (appât vivant ou mort) est **interdite**.
L'utilisation de la pince à poisson (fish-gripp) est interdite.
- La pêche au leurre est ouverte du 1^{er} Janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 Décembre (R 436-7) :
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche reste possible à l'aide uniquement des appâts autorisés et listés à l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche dans le département de l'Oise.

Pendant la période de fermeture du brochet



Article 4 : Périodes et horaires d'ouverture

- La pêche ne peut s'exercer plus d'1/2 heure avant le lever du soleil ni plus d'1/2 heure après son coucher. Se référer aux heures légales de lever/coucher du soleil. Pêche de nuit interdite.



Article 6 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions



Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

- Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entraîner l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires.**
- Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet procédure de procès-verbal.**